

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

## **Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de NANGIS**

*Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;*

*Vu la délibération n°2021/AVRIL/048 du conseil municipal de la commune de NANGIS en date du 14/04/2021 ;*

**Entre :**

- Le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par la directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Créteil

**Et :**

- Le Maire de la commune de NANGIS,  
Nolwenn LE BOUTER

### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est déployé dans l'ensemble des départements à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 (après une phase de préfiguration dans 26 départements entre mars et juillet 2019).

**Il est convenu ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes suivantes, de l'école maternelle du Château de la commune :

- Classe de petite section, 25 élèves,
- Classe de petite section/ moyenne section, 25 élèves.

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées tous les lundis et jeudis entre 8h30 et 10h00 entre le 03/05/2021 et le 25/06/2021.

## **Article 2 – Obligations de la commune**

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler à la directrice académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

## **Article 3 – Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Le ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves, sur la base d'un minimum de 1,30€ / petit déjeuner, pouvant être majoré dans le cadre de projets privilégiant les circuits courts et/ou les produits « bio ».

Un arrêté attributif de subvention à la commune fixera la contribution du ministère à la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernés conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin est le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

## **Article 4 – Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour la période mars-juin de l'année scolaire 2020-2021.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

<sup>1</sup> <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>

Fait en deux exemplaires à NANGIS, le

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



L'Inspectrice d'académie

Directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne  
agissant par délégation du recteur

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20210419-D-AVR-048-DE  
Date de télétransmission : 19/04/2021  
Date de réception préfecture : 19/04/2021



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20210419-D-AVR-048-DE  
Date de télétransmission : 19/04/2021  
Date de réception préfecture : 19/04/2021